

QUE le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 42°; 1998, c. 40, a. 119 et 144, par. 20°)

1. Le renvoi fait dans le présent règlement doit, à moins d'indication contraire, être lu en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

2. Les véhicules lourds suivants sont exemptés de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2):

1° un véhicule lourd utilisé durant un sinistre au sens du paragraphe *d* de l'article 1 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) et celui utilisé pour revenir au point de départ;

2° un véhicule lourd utilisé par une personne physique qui agit autrement que dans l'exploitation d'une entreprise ayant une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur alinéation, ou dans la prestation de services;

3° un camion porteur de deux ou trois essieux utilisé principalement pour le transport de produits non transformés de la ferme, de la forêt ou de la pêche à la condition que l'exploitant du camion en soit le producteur et celui utilisé pour revenir chez l'exploitant à la suite d'un tel transport; dans ce dernier cas, le camion doit être vide ou transporter des produits servant à l'exploitation de la ferme, de la forêt ou d'un plan d'eau naturel;

4° un ensemble de véhicules routiers dont chacun des véhicules formant l'ensemble a une masse nette de 3 000 kg ou moins, à la condition que la longueur de la remorque ou de la semi-remorque, incluant le système d'attache, soit de 10 mètres et moins, sauf dans le cas où cet ensemble est assujéti aux dispositions du Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le

décret numéro 674-88 du 4 mai 1988 et qu'il nécessite l'application de plaques d'indication de danger suivant la section V de ce règlement;

5° un véhicule-outil;

6° un véhicule routier assujéti au Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret numéro 674-88 du 4 mai 1988 dont la masse nette est inférieure à 3 000 kg et qui ne nécessite pas l'application de plaques d'indication de danger suivant la section V de ce règlement;

7° un tracteur de ferme et une machinerie agricole au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 et une remorque de ferme au sens du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

32186

Gouvernement du Québec

Décret 623-99, 2 juin 1999

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Normes de sécurité des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1°, 6° à 8°, 11°, 14°, 24°, 25°, 28° à 32°, 32.1° à 32.8°, 37° à 40.1°, 42° et 49° de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), modifié par l'article 144 du chapitre 40 des lois de 1998, le gouvernement peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998, le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars 1999 avec

avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicter à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 1^o, 6^o à 8^o, 11^o, 14^o, 24^o, 25^o, 28^o à 32^o, 32.1^o à 32.8^o, 37^o à 40.1^o, 42^o et 49^o et a. 631; 1998, c. 40, a. 144)

1. L'article 2 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers est modifié:

1^o par l'insertion, après la définition de «habitation motorisée», de la suivante:

««poids lourd»: un véhicule routier motorisé dont la masse nette est de plus de 3 000 kg et dont le poids nominal brut est d'au moins 7 258 kg, à l'exception d'une habitation motorisée;»;

2^o par l'insertion, après la définition de «remorque», de la suivante:

««remorque de chantier»: une remorque fermée servant notamment de bureau, d'entrepôt, de dortoir ou de salle de repos munie d'un timon sans pivot d'attelage;»;

3^o par la suppression des définitions de «transporteur», de «véhicule d'urgence léger», de «véhicule d'urgence de poids moyen», de «véhicule d'urgence lourd», de «véhicule de poids moyen» de «véhicule léger» et de «véhicule lourd».

* Le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, édicté par le décret n^o 1483-98 du 27 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6221), n'a pas été modifié depuis.

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o, de ce qui suit: «, à l'exception de ceux qui ne sont pas conçus pour circuler sur un chemin public et pour lesquels le propriétaire ne peut obtenir une immatriculation permettant la circulation sur un chemin public».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 4^o, de «dont la masse est de 3 000 kg ou moins».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression de «soumis à la vérification mécanique».

5. L'intitulé du chapitre IV de ce règlement est remplacé par le suivant:

«VÉRIFICATION ET ENTRETIEN DES VÉHICULES LOURDS ET CONSERVATION DES DOCUMENTS EN VERTU DU TITRE VIII.1 DU CODE».

6. La section I de ce chapitre est abrogée.

7. L'article 191 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**191.** La présente section ne s'applique pas à un véhicule lourd de service d'incendie appartenant à une municipalité située à l'extérieur d'une communauté urbaine et dont la population est de moins de 25 000 habitants.».

8. L'article 192 de ce règlement est modifié, par le remplacement, dans le premier alinéa, de la partie qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«**192.** La vérification avant départ de l'état mécanique d'un véhicule lourd effectuée en vertu de l'article 519.2 du Code doit porter sur les éléments suivants, conformément aux normes de sécurité applicables mentionnées ci-dessous:».

9. Les articles 193 à 196 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**193.** Tout conducteur d'un véhicule lourd doit, immédiatement avant le premier départ de son poste, effectuer la vérification du véhicule.

Toutefois, le conducteur qui utilise la couchette du véhicule au sens de l'article 2 du Règlement sur les heures de conduite et de travail et sur le dossier du conducteur de véhicules lourds édicté par le décret n^o 389-89 du 15 mars 1989, pour répartir son poste en périodes discontinues, doit effectuer la vérification du véhicule dans les 24 heures précédant tout départ.

Dans le cas d'un autobus, d'un minibus, d'une dépanneuse ou d'un véhicule d'urgence, le conducteur doit effectuer la vérification dans les 24 heures précédant tout départ ou il doit prendre connaissance du rapport de vérification précédent et le signer pour autant que la vérification ait été effectuée dans les 24 heures du départ. Sauf pour la dépanneuse et le véhicule d'urgence, les samedis, les dimanches et les jours fériés ne sont pas comptés dans le délai de 24 heures à la condition que le véhicule demeure immobilisé durant ces journées.

193.1 Le préposé à l'entretien qui effectue la vérification avant départ d'un autobus doit signer le rapport de vérification et le déposer dans l'autobus. Le conducteur doit en prendre connaissance et le signer avant le départ.

194. Le rapport de vérification d'un véhicule lourd doit contenir les inscriptions suivantes:

1^o la date à laquelle la vérification avant départ du véhicule a été effectuée;

2^o le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule ou le numéro d'unité inscrit au certificat d'immatriculation;

3^o les défauts constatés lors de la vérification avant départ du véhicule ou les défauts constatés pendant le voyage et, s'il n'y en a pas, une mention à cet effet;

4^o le nom et la signature du conducteur.

195. Le conducteur est exempté de remplir et de tenir à jour le rapport de vérification s'il circule à l'intérieur d'un rayon de 160 km de son port d'attache au sens de l'article 2 du Règlement sur les heures de conduite et de travail et sur le dossier du conducteur de véhicules lourds et si aucune défectuosité n'est constatée lors de la vérification avant départ du véhicule ou pendant le voyage.

Cette exemption ne s'applique pas au conducteur qui choisit de prendre connaissance et de signer le rapport de vérification précédent conformément au troisième alinéa de l'article 193.

196. Le conducteur d'un véhicule lourd qui constate une défectuosité doit l'indiquer dans le rapport de vérification du véhicule et en remettre sans délai une copie à l'exploitant du véhicule qui doit la signer.»

10. L'article 197 de ce règlement est abrogé.

11. L'intitulé de la section III du chapitre IV de ce règlement est modifié par le remplacement de «TRANS-

PORTEUR» par «PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE LOURD».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section III et avant l'article 198, de l'article suivant:

«**197.1** L'ensemble de véhicules routiers dont chacun des véhicules formant l'ensemble a une masse nette de 3 000 kg ou moins est exempté de l'application du premier alinéa de l'article 519.15 du Code en ce qui concerne les normes et la fréquence d'entretien ainsi que des dispositions de la présente section.

Toutefois, cette exemption ne s'applique pas lorsque ces véhicules sont assujettis aux dispositions du Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret n^o 674-88 du 4 mai 1988 et que l'application de plaques d'indication de danger est nécessaire suivant la section V de ce règlement.».

13. L'article 198 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «automobile» par «lourd».

14. L'article 199 de ce règlement est modifié par le remplacement de «automobile» par «lourd».

15. L'article 200 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de «des véhicules automobiles sous sa responsabilité, le transporteur» par «de ses véhicules lourds, le propriétaire»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «transporteur» par «propriétaire»;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après «véhicule lourd», de «dont le poids nominal brut est d'au moins 7 258 kg»;

4^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «transporteur» par «propriétaire».

16. L'article 201 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de «les espaces et», dans les paragraphes 1^o, 3^o, 5^o et 6^o, de «un espace pour inscrire» et, dans le paragraphe 2^o, de «un espace pour»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «automobile» par «lourd»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après «véhicules lourds», de «dont le poids nominal brut est d'au moins 7 258 kg».

17. L'article 202 de ce règlement est abrogé.

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 202, de la section suivante:

«SECTION IV

CONSERVATION DE RENSEIGNEMENTS ET DE DOCUMENTS PAR LE PROPRIÉTAIRE OU L'EXPLOITANT DE VÉHICULES LOURDS

202.1. Le propriétaire doit conserver, pour chaque véhicule lourd, un dossier qui contient les renseignements et les documents suivants:

1° une copie du certificat d'immatriculation du véhicule;

2° une copie du contrat de location du véhicule, le cas échéant;

3° le document attestant la conformité du véhicule lorsque celui-ci a fait l'objet d'une campagne de rappel;

4° chaque rapport d'échange de véhicules, le cas échéant;

5° une copie des documents relatifs à la vérification avant départ visée à l'article 519.2 du Code;

6° les renseignements et les documents relatifs à l'entretien du véhicule visé à l'article 198;

7° le document attestant la réparation des déficiences constatées lors de la vérification avant départ ou lors d'un entretien visé à l'article 198.

Une copie des documents mentionnés aux paragraphes 2° et 5° du premier alinéa doit également être conservée par l'exploitant.

202.2. Les documents exigés aux paragraphes 1° à 5° et 7° du premier alinéa de l'article 202.1 doivent être conservés pour une période d'au moins 12 mois à compter de l'une des dates suivantes:

1° celle de la cession du droit de propriété du véhicule lourd ou celle de la fin du contrat de location dans le cas des paragraphes 1° à 3°;

2° celle du rapport d'échange du véhicule, des documents relatifs à la vérification avant départ ou du docu-

ment attestant la réparation dans le cas des paragraphes 4°, 5° ou 7°.

Les renseignements et les documents visés au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 202.1 doivent être conservés pendant les deux dernières années d'utilisation du véhicule et pendant une période de 12 mois après la date de cession du droit de propriété du véhicule.».

19. L'article 203 de ce règlement est modifié par le remplacement, de la partie qui précède le paragraphe 1°, par ce qui suit:

«**203.** Sont présumés valides au sens du Code, le certificat de vérification mécanique et la vignette de conformité délivrés pour un véhicule lourd immatriculé à l'extérieur du Québec et dont la vérification mécanique a été effectuée conformément au programme de vérification mécanique périodique obligatoire prévu par l'un des règlements suivants:».

20. L'article 204 de ce règlement est modifié par le remplacement de «un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers dont la masse nette est de plus de 3 000 kg» par «tout autre véhicule lourd».

21. L'article 205 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «routier» par «lourd»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «ou le locataire» et de «ou le transporteur visé au titre VIII.1 de ce Code qui en est responsable».

22. L'article 208 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «mécanique», de «périodique».

23. L'article 209 de ce règlement est modifié par le remplacement:

1° dans le paragraphe 3°, de «véhicules routiers dont la masse nette est de plus de 3 000 kg et le poids nominal brut est d'au moins 7 258 kg» par «poids lourds et des remorques»;

2° dans le paragraphe 4° et dans la partie qui précède le sous-paragraphe *a*, de «véhicules légers et des véhicules de poids moyen» par «véhicules routiers motorisés dont le poids nominal brut est inférieur à 7 258 kg»;

3° dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 5°, de «véhicule lourd» par «poids lourd et une remorque».

24. L'article 210 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, de «véhicules lourds» par «poids lourds et les remorques».

25. L'article 211 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de «véhicules lourds» par «poids lourds et les remorques».

26. L'article 216 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de «véhicule lourd» par «poids lourd et une remorque».

27. L'article 218 de ce règlement est modifié par le remplacement de «un transporteur» par «régis par le titre VIII.1 du Code» et de «600 \$ à 2 000 \$» par «700 \$ à 2 100 \$».

28. L'article 219 de ce règlement est modifié par le remplacement de «un transporteur» par «régis par le titre VIII.1 du Code» et de «300 \$ à 600 \$» par «350 \$ à 1 050 \$».

29. L'annexe II de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement de «Véhicule d'urgence léger et de poids moyen» par «Véhicule d'urgence dont le PNBV est inférieur à 7 258 kg à l'exception du véhicule routier de service d'incendie»;

2^o par le remplacement de «Véhicule d'urgence lourd» par «Véhicule d'urgence dont le PNBV est égal ou supérieur à 7 258 kg à l'exception du véhicule routier de service d'incendie»;

3^o par le remplacement de «Véhicule lourd et de poids moyen» par «Véhicule routier motorisé d'une masse nette supérieure à 3 000 kg à l'exception du véhicule d'urgence».

30. La section IV du chapitre IV du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, introduite par l'article 18 du présent règlement, remplace le Règlement sur les registres et les dossiers d'un transporteur édicté par le décret n^o 147-91 du 6 février 1991, à l'exception de son article 1.

31. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

32187

Gouvernement du Québec

Décret 624-99, 2 juin 1999

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE le paragraphe 44^o de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), modifié par l'article 144 du chapitre 40 des lois de 1998, édicte que le gouvernement peut, par règlement, établir les modalités suivant lesquelles un exploitant ou toute autre personne qu'il détermine est informé par le conducteur dont le permis de conduire ou la classe autorisant la conduite d'un véhicule lourd a été modifié, suspendu ou révoqué;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991, le gouvernement a édicté le Règlement sur les permis et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les permis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars 1999 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicte à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les permis sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY